|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 janvier 2020Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Amendements au Chapitre 1.6 – Mesures transitoires concernant les citernes

 Communication du Gouvernement de la France**[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\***

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Cette proposition vise à mettre à jour les mesures transitoires concernant les citernes pour le RID/ADR 2021. |
| **Mesures à prendre:** Modifier les 1.6.3 et 1.6.4.**Documents de référence:** Informal documentINF.39 de la session de septembre 2019. |
|  |

 Introduction

1. Les mesures transitoires applicables aux citernes, énumérées ci-dessous, sont concernées par une limite et doivent être examinées dans le cadre de la mise à jour du chapitre 1.6 pour le RID/ADR 2021.

(RID) 1.6.3.3.2

1.6.3.16/1.6.4.18,

1.6.3.33/1.6.4.32,

(RID) 1.6.3.27

1.6.3.41/1.6.4.42.

2. Compte tenu des différentes périodicités des contrôles périodiques, les mesures transitoires des 1.6.3.33/1.6.4.32 et 1.6.3.41/1.6.4.42 doivent être conservés pour le moment.

3. Les mesures transitoires des 1.6.3.16 et 1.6.4.18 sur le dossier de citernes pourraient être supprimées mais lors des discussions sur ce sujet en septembre 2019, le Groupe de travail sur les citernes a estimé que pour les citernes mises en service avant 2007, qui peuvent ne pas avoir par exemple le certificat d'agrément de type dans le dossier de citerne, la suppression pourrait entraîner une non-conformité. Il a donc été suggéré de modifier les 1.6.3.16 et 1.6.4.18 pour en tenir compte.

4. Les mesures transitoires spécifiques au RID peuvent être supprimées.

 Proposition

5. Au chapitre 1.6 du RID/ADR :

- (RID) Supprimer la mesure transitoire 1.6.3.3.2 et ajouter “*(Supprimé)*”.

- Modifier les mesures transitoires 1.6.3.16 et 1.6.4.18 pour lire comme suit:

“1.6.3.16 Pour les wagons-citernes et wagons-batteries/Pour les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries qui ont été construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au premier contrôle périodique effectué après le 30 juin 2007.

1.6.4.18 Pour les conteneurs-citernes et CGEM construits avant le 1er janvier 2007 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions des 4.3.2, 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 concernant le dossier de citerne, la conservation des fichiers pour le dossier de citerne doit commencer au plus tard au premier contrôle périodique effectué après le 30 juin 2007.”

- (RID) Supprimer le deuxième paragraphe du a) de la mesure transitoire 1.6.3.27.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/22. [↑](#footnote-ref-3)